



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Comité Syndical du  
20/11/2023

Délibération  
n° 2023-11-40

Date de convocation :  
16/11/2023

Nombre de membres  
en exercice : 87  
Nombre de membres  
présents : 31  
Nombre de suffrages  
exprimés : 36

VOTE :  
Pour : 35  
Contre : 0  
Abstention : 1

Secrétaire de  
séance :  
Alain BOUCHERAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le

ID : 063-256300187-20231120-2023\_11\_40-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-trois, le 20 novembre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

**Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 16 novembre 2023, le comité syndical a été à nouveau convoqué le 20 novembre 2023 à 18h30, et peut valablement délibérer sans condition de quorum.**

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **Fixation du tarif de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)**

Monsieur le Président explique à l'assemblée que, la **PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)** a été créée par l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances pour 2012 et codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la santé Publique. Cette participation, facultative, est instituée par délibération du Comité Syndical qui en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagement intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif) lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Le montant de la participation ne peut excéder 80% du coût d'un assainissement individuel, coût du branchement déduit. Dès lors, la collectivité dispose d'une grande liberté pour définir les modalités de calcul de la PFAC.

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

La PFAC ne peut se cumuler avec la Taxe d'Aménagement (TA) au taux majoré pour des raisons d'assainissement.

Le Syndicat doit déterminer le tarif de la PFAC qui sera appliqué sur ses nouvelles communes adhérentes au service au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est proposé de voter **un tarif unique, identique sur les communes adhérentes**, en prenant comme montant de base le tarif en place sur la commune de Maringues, soit **600 €**.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le

ID : 063-256300187-20231120-2023\_11\_40-DE



## DELIBERATION

**Le comité syndical, les explications entendues et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'instituer la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) sur le territoire des communes de MARINGUES et LEMPTY selon les modalités précitées,
- D'inscrire les sommes au budget Assainissement Collectif 2024.

**FAIT & DELIBERE, les mêmes  
Jour, mois et an que ci-dessus.  
Le Président,  
René LEMERLE**

